

3. 4. 2. NATIONALITÉS ET MINORITÉS DANS L'ANCIENNE YUGOSLAVIE

Alain PELLET

*« La Méditerranée a son tragique solaire,
qui n'est pas celui des brumes »*

Albert CAMUS

1. État composite, fait d'une multitude de peuples aussi indissociables qu'irréconciliables, la Yougoslavie est un microcosme des contradictions méditerranéennes.

Au carrefour de l'Orient et de l'Occident, de l'Islam, du catholicisme et de l'orthodoxie, elle n'a pas survécu à l'écroulement du communisme. A peine débarrassée de la chape de plomb d'un régime qui, pour se réclamer de l'autogestion, n'en était pas moins dictatorial, les oppositions ethniques, religieuses, linguistiques, se sont manifestées avec d'autant plus de violence qu'elles n'avaient été qu'occultées en surface mais exacerbées en profondeur par le titisme.

On sait ce qu'il en est advenu : la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) ; la création de cinq nouveaux États dont l'un, la « République fédérative de Yougoslavie » (Serbie-Montenegro), se proclame, contre toute raison, seul continuateur de l'ancien État fédéral ; une guerre civile atroce et dont rien ne permet d'entrevoir la fin en Bosnie-Herzégovine avec un cortège d'horreurs qui ne sont pas dues seulement aux opérations militaires ; des tensions continues entre les nouveaux États ; un État, la Macédoine, dont le nom seul suscite l'indignation d'un voisin menaçant ; une conférence diplomatique, européenne d'abord, internationale ensuite, qui semble sans aucune prise sur le réel et à laquelle les moyens d'agir sont largement refusés...

2. La tâche, il est vrai, n'est pas simple. Aux difficultés inhérentes à toute succession d'États, s'ajoutent celles tenant à l'éclatement d'un conflit armé ouvert, pour l'instant circonscrit à la Bosnie-Herzégovine mais couvant ailleurs et, peut-être surtout, l'éparpillement géographique des peuples qui composaient l'ancienne Yougoslavie. Car aucun des nouveaux États n'est ethniquement homogène, même si certains le sont moins encore que d'autres :

- la Slovénie est certainement l'État qui l'est le plus ; encore y compte-t-on près de 3 % de Croates et plus de 2 % de Serbes dont l'existence n'est pas juridiquement reconnue en tant que telle ;
- la Serbie comporte d'importantes minorités albanaises (surtout concentrées au Kosovo) et hongroises (en particulier en Vojvodine) et aussi musulmanes ou croates, mais le statut d'autonomie du Kosovo et de la Vojvodine a été aboli en 1990 ; et de nombreux «Albanais» et Musulmans vivent en Montenegro ;
- la population de Croatie compte plus de 600.000 Serbes (sur environ 5 millions d'habitants) dont plus de la moitié en Krajina ;
- personne ne sait très bien ce que «macédonien» veut dire, ethniquement parlant, mais la Macédoine se réclame de 67 % de «Macédoniens» coexistant avec environ 20 % d'«Albanais» et 4,5 % de «Turcs» ;
- aucune ethnie enfin, n'est majoritaire en Bosnie-Herzégovine dont les 4,5 millions d'habitants se répartissaient, avant l'éclatement de la RFSY, entre 39,5 % de «Musulmans», 32 % de Serbes, 18,4 % de Croates, etc. - répartis inégalement sur le territoire mais «en peau de léopard».

3. Il ne saurait être question, dans le cadre de cette brève note, de passer en revue toutes les solutions qui, à la Conférence pour la Yougoslavie, aux Nations Unies, à la CSCE, au Conseil de l'Europe, ont été imaginées pour tenter de rétablir et d'assurer la paix ethnique dans et entre les États issus de la dissolution de l'ancienne Yougoslavie. Du moins peut-on tenter d'énoncer quelques données juridiques, qu'il n'est, d'ailleurs, pas toujours facile de combiner entre elles.

La Commission d'arbitrage de la Conférence sur l'ex-Yougoslavie s'y est essayée de façon globalement convaincante - malgré les critiques dont sa jurisprudence a été l'objet - et le plus simple est de partir de la problématique qu'elle a esquissée.

4. Créée le 7 septembre 1991, lors de la première réunion de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie, la Commission d'arbitrage est présidée depuis lors par M. Badinter, Président du Conseil constitutionnel français. D'abord composée de cinq Présidents de Cours constitutionnelles de pays de l'Europe des Douze, elle compte, à la suite de l'internationalisation de la Conférence, en août 1992 à Londres, un Juge à la Cour européenne des Droits de l'homme et un membre nommé par le Président de la Cour internationale de Justice. (1).

Conçue à l'origine comme devant arbitrer les différends entre les Républiques yougoslaves, elle n'a, jusqu'à présent, joué qu'un rôle consultatif auprès de la Conférence dont elle est l'un des organes. A ce titre, elle a rendu quatorze avis dont sept sont directement pertinents en ce qui

(1) Pour les détails, voir A. Pellet, *in AFDI*, 1991, pp. 329-348 et *AFDI* 1992, pp. 220-238 ou M. Weller, *The International Response to the Dissolution of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia*, *in AJIL*, 1992, pp. 589-596.

concerne les problèmes juridiques liés à la nationalité et aux minorités dans l'ancienne Yougoslavie.

5. C'est d'abord le cas, en partie au moins, pour les quatre avis (n° 4 à 7) rendus le 11 janvier 1992 au sujet de la reconnaissance internationale de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie (2), de la Macédoine et de la Slovénie par la Communauté européenne et ses États membres (3).

Par deux Déclarations, adoptées l'une et l'autre le 16 décembre 1991 par les Douze dans le cadre de la CPE, la Communauté européenne et ses États membres ont précisé les conditions auxquelles ils subordonnaient la reconnaissance de nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique et, notamment, des Républiques yougoslaves. Y étaient notamment exigées :

- «le respect des dispositions de la Charte des Nations Unies et des engagements souscrits dans l'Acte Final d'Helsinki et la Charte de Paris, notamment en ce qui concerne l'État de droit, la démocratie et les droits de l'homme ;
- la garantie des droits des groupes ethniques et nationaux et des minorités conformément aux engagements souscrits dans le cadre de la CSCE ;
- le respect de l'inviolabilité des limites territoriales qui ne peuvent être modifiées que par des moyens pacifiques et d'un commun accord» (4).

En outre, les nouveaux États devaient accepter «les dispositions reprises dans le projet de Convention qui est à l'examen de la Conférence sur la Yougoslavie, notamment les dispositions du Chapitre II sur les droits de l'homme et les droits des groupes ethniques et nationaux» (5).

(Il s'agissait du projet de Convention élaboré par Lord Carrington dont la version du 4 novembre 1991 avait été, en principe, acceptée par toutes les composantes de l'ancienne Yougoslavie représentées à la Conférence). La Commission d'Arbitrage était chargée de donner un avis sur la réalisation de ces conditions.

6. La Commission ne fut pas entendue puisque les Douze reconurent la Croatie sur laquelle elle avait émis des réserves et non la Macédoine au sujet de laquelle elle avait donné un avis favorable.

Il n'en reste pas moins qu'à travers les conditions posées par la Communauté européenne et les avis rendus par la Commission on voit se dessiner ce que pourrait être l'équilibre futur entre les droits respectifs des États, des peuples, des minorités et des personnes s'en réclamant.

(2) L'avis sur la Croatie (n° 5) a été complété, à la demande de Lord Carrington, Président de la Conférence, le 4 juillet 1992, par des «Observations sur la loi constitutionnelle du 4 décembre 1991, modifiée le 8 mai 1992, de la République de Croatie».

(3) Ces avis ont été publiés in RGDIP, 1993, pp. 564-583.

(4) «Lignes directrices sur la reconnaissance de nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique».

(5) Déclaration sur la Yougoslavie.

Le document le plus intéressant à cet égard est probablement le «projet Carrington» dont la Commission avait déjà eu, dans son avis n° 2, l'occasion de souligner qu'il avait été accepté par les Républiques yougoslaves et, dès lors, s'imposait à elles (6). Dans son article 2 (qui constitue tout le chapitre II), ce document énumère, dans un premier temps, les droits civils et politiques les plus classiques, mais deux particularités méritent d'être relevées : d'une part, il renvoie expressément à des instruments dont certains n'ont pas de valeur conventionnelle (Déclaration universelle des Droits de l'homme, Acte final d'Helsinki, Charte de Paris et autres documents de la CSCE relatifs à la «dimension humaine») et dont d'autres sont des traités non ratifiés à l'époque par les États de l'ex-Yougoslavie (Convention européenne des Droits de l'homme et ses protocoles) ; d'autre part, le principe de non-discrimination est soigneusement précisé (7).

L'alinéa b) du même article 2 concerne les droits des membres de groupes nationaux ou ethniques, eux aussi garantis selon le même procédé de renvoi à des instruments préexistants de valeur juridique inégale, notamment au rapport de la réunion d'experts de la CSCE sur les minorités nationales tenue à Genève en 1991, les Républiques s'engageant en outre à «tenir compte» (*they shall also take appropriate account of...*) des projets de Déclaration des Nations Unies des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques (8) et de Convention pour la protection des minorités élaboré par la Commission européenne «Droit et démocratie» dans le cadre du Conseil de l'Europe. Ces droits comprennent, pour ces personnes :

- *«the right to be protected against any activity capable of threatening their existence (...);*
- *protection of equal participation in public affairs, such as the exercise of political and economic freedoms, in the social sphere, in access to the media and in the field of education and cultural affairs generally;*
- *the right to decide to which national ethnic group he or she wishes to belong, and to exercise any rights pertaining to this choice as an individual or in association with others.*

No disadvantages shall arise from a person's choice to belong or not to belong to national or ethnic group.

(6) Le raisonnement, au demeurant parfaitement "orthodoxe", ne manque pas d'intérêt : les dispositions du projet de Convention -pourtant non signée et, a fortiori, non ratifiée- et, en particulier, de son Chapitre II (*Human Rights and Rights of National or Ethnic Groups*), s'imposent aux Républiques non pas en vertu du principe *pacta sunt servanda* mais du fait de leur acception unilatérale, réitérée à l'occasion de leur demande de reconnaissance par les Douze. Juridiquement ces États demeurent, aujourd'hui encore, liés par cet engagement (cf. CII, du 20 décembre 1971, *Essais nucléaires, Rec. 1974*, p. 270).

(7) «... without discrimination on any ground such as sex, race, colour, language, religion, political or other opinion, national or social origin, association with a national minority, property, birth or other status».

(8) Ce projet a été adopté ultérieurement par l'Assemblée générale (résolution 47/135 du 18 décembre 1992).

- this right shall particularly apply in the case of marriage between persons of different national or ethnic groups ;
- those persons of the same national or ethnic group living distant from others of the same origin, for example, in isolated villages, shall be granted self-administration, to the extent that it is practicable.

L'alinéa c), intitulé «*Special status*» va plus loin en prévoyant un statut particulier d'autonomie sous contrôle territorial pour les zones dans lesquelles ces personnes sont majoritaires :

«*Such a status will provide for :*

- a. *the right to have and show the national emblems of that area ;*
- b. *(deleted)*
- c. *an educational system which respects the values and needs of that group ;*
- d. i. *a legislative body*
 - ii. *an administrative structure, including a regional police force*
 - iii. *and a judiciary responsible for matters concerning the area, which reflects the composition of the population of the area ;*
- e. *provisions for appropriate international monitoring».*

7. L'omission du point b. prévu à l'origine est significative. Il n'était, il est vrai, pas dépourvu d'ambiguïté puisqu'il s'agissait de «*b. the right to a second nationality for members of that group in addition to the nationality of the Republic*», sans que l'on sache très bien si cette «*seconde nationalité*» aurait été propre au groupe ou celle d'un autre État (9).

C'est un système de ce genre que la Commission d'arbitrage semble avoir eu à l'esprit lorsqu'elle a rédigé son avis n° 2 (10) dans lequel elle a estimé que :

«les populations serbes de Bosnie-Herzégovine et de Croatie doivent bénéficier de tous les droits reconnus aux minorités par les conventions internationales en vigueur, ainsi que des garanties nationales et internationales conformes aux principes du droit international et aux dispositions du Chapitre II du projet de Convention du 4 novembre 1991 accepté par ces Républiques.

En outre, l'article 1er de chacun des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en 1966 établit que le droit d'autodétermination est un principe protecteur des droits de l'homme. En vertu de ce droit, chaque être humain peut revendiquer son appartenance à la communauté ethnique, religieuse ou linguistique de son choix.

Selon la Commission, l'une des conséquences de ce principe pourrait être que, sur la base d'accords entre les Républiques, les membres des populations serbes de Bosnie-Herzégovine et de Croatie puissent, s'ils le

(9) Dans ce cas, par exemple un "Serbe de Croatie" eût bénéficié à la fois des nationalités croate et serbe.

(10) 11 janvier 1992, in *RGDIP*, 1992, pp. 266-267.

désirent, se voir reconnaître la nationalité de leur choix avec tous les droits, et toutes les obligations en découlant à l'égard de tous les États concernés».

Même si les États issus de la dissolution de la RFSY n'ont ni par leur acceptation du projet de Convention du 4 novembre 1991 ni ultérieurement admis le principe d'une double nationalité ni même celui du libre choix d'une nationalité, les orientations esquissées par la Commission d'arbitrage sont constructives. Elles ont en tout cas le mérite de dépasser la vieille dichotomie entre nationalité et «territorialité» et de reconnaître les affinités qui peuvent lier entre eux des groupes humains par delà les frontières.

Dans cet esprit, on peut songer à opérer une dissociation entre la nationalité d'une part et la citoyenneté d'autre part. En vertu de la première -la nationalité-, chaque personne peut exiger la reconnaissance de son appartenance au groupe humain (peuple) de son choix ; si celui-ci est majoritaire dans un État, cet État reconnaît à ses nationaux, qu'ils soient établis sur son territoire ou à l'étranger, la plénitude des droits civils liés à leur statut personnel, et politiques, et exerce leur protection diplomatique à l'égard des autres États. En vertu de la seconde -la citoyenneté-, l'État «territorial», celui sur le territoire duquel un national d'un autre État est établi, reconnaît à cette personne des droits politiques limités (droit de vote et d'éligibilité à certaines élections) et des droits économiques, sociaux et culturels identiques ou similaires à ceux dont bénéficient ses propres nationaux. En outre, si les «citoyens» ayant la nationalité d'un autre État sont présents sur le territoire d'un État en nombre important et sont concentrés sur certaines portions du territoire, ces régions bénéficient d'une large autonomie et, au minimum, de la protection accordée aux minorités nationales.

Une telle dissociation de la nationalité et de la citoyenneté peut poser des problèmes de mise en place (notamment en ce qui concerne le choix initial de la nationalité et sa modification éventuelle ou la définition des entités territoriales pouvant prétendre à un statut d'autonomie). En outre, elle impose une coopération assez poussée entre les États concernés et un mécanisme de supervision internationale neutre et objective.

Mais les articles 8 à 8 E insérés dans le Traité CE par celui de Maastricht, relatifs à «la citoyenneté de l'Union», montrent que ces difficultés ne sont pas insurmontables. Même si les solutions applicables dans le cadre de l'Europe des Douze ne peuvent être transposées purement et simplement à l'Europe centrale et à l'ancienne Union soviétique, il y a là une source d'inspiration féconde.

8. Des solutions de ce type présenteraient le grand mérite de préserver l'intégrité territoriale des États, ce grand principe de paix indispensable à la stabilité internationale, tout en répondant aux aspirations des peuples. Ainsi se trouveraient conciliés le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le principe de *uti possidetis*, que les peuples décolonisés

ont eu la sagesse de promouvoir et que les peuples européens ne doivent pas commettre la folie de remettre en cause.

Dans la perspective de la décolonisation, cette conciliation s'est trouvée réalisée par l'assimilation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ou droit à l'indépendance dans le cadre des frontières coloniales (11). Mais ceci n'a rien d'inéluctable. Le droit d'auto-disposition appartient à tous les peuples (12) et il n'existe aucune raison juridique valable d'en exclure les minorités sous réserve de la nécessaire conciliation du droit des peuples avec le principe de l'intégrité territoriale de États.

Trop longtemps, les minorités ont été les parias du droit international. La Charte des Nations Unies n'en souffle mot et le fameux article 27 du Pacte relatif aux droits civils et politiques se borne à reconnaître des droits, limités, aux «personnes appartenant» à des minorités ; mais de droits appartenant aux minorités elles-mêmes, en tant que telles, point.

On sait ce qu'il en coûte de cette indifférence : faute de se voir reconnaître officiellement un droit à l'existence, les minorités tentent de s'en emparer, par tous les moyens, même les plus discutables et, faute d'avoir, en vertu du droit international, des droits *dans* l'État, elle viennent à ne voir de salut que dans le fait de se constituer, à leur tour, en État. Et c'est l'engrenage de la violence car l'État ancien, menacé de dislocation, résiste et si, finalement, les barrières cèdent, de nouvelles minorités menacent à leur tour l'existence encore fragile du nouvel État. Les conflits qui ensanglantent l'ancienne Yougoslavie en portent tragiquement témoignage.

Le seul moyen de rompre ce cercle vicieux de la violence et de la contre-violence est d'offrir aux minorités la protection efficace, tangible, réelle, du droit en promouvant des solutions novatrices qui rompent avec la vieille croyance selon laquelle l'État seul est digne de protection juridique. C'est au contraire la reconnaissance de l'existence et des droits des minorités *en son sein* qui constitue le seul moyen raisonnable de contrer les tendances centrifuges qui, finalement, conduisent à la guerre civile et à l'éclatement, et d'assurer son intégrité territoriale.

9. Tel a été, assurément, le souci constant de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour l'ex-Yougoslavie qui a insisté à la fois :

- sur le lien existant entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la protection des minorités,
- sur le caractère impératif de ces droits, et
- sur leur conciliation avec le respect des frontières existantes.

(11) V. Nguyen Quoc Dinh, P. Daillier et A. Pellet, *Droit international public*, LGDJ, Paris, 1992, pp. 492-494.

(12) Voir notamment les Résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies et l'article 1er de chacun des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de 1966.

Dans son avis n° 1 (13), la Commission a rappelé que «les normes impératives du droit international général et, en particulier, le respect des droits fondamentaux de la personne humaine et des droits des peuples et des minorités, s'imposent à toutes les parties prenantes à la succession».

De très violentes critiques ont été adressées à la Commission sur ce point (14). Elles relèvent d'une certaine frilosité intellectuelle et reposent sur des dogmes critiquables : i) les minorités ne sont pas des peuples, donc elles n'ont pas le droit de disposer d'elles-mêmes ; ii) d'ailleurs, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes équivaut au droit à l'indépendance, or les minorités n'ont pas ce droit. Cette limitation abusive de la notion de peuple, qui ne prend en compte que le droit de la décolonisation n'est pas de mise (15) et, si on le conçoit comme un avatar du droit des peuples, il n'y a assurément rien de scandaleux à considérer que le droit des minorités relève du *jus cogens* – dans son essence bien sûr – (l'existence du groupe en tant que tel et le droit des individus de s'en réclamer) et non dans le détail de ses manifestations.

10. Dans le cadre de la décolonisation, la conciliation du principe du droit des peuples à l'autodétermination avec celui de l'intégrité territoriale avait été facilitée par le fait que «Le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'État qui l'administre »(16).

Une telle échappatoire est exclue dans des situations non coloniales et ne saurait justifier en droit l'accession à l'indépendance d'États «ethniques» dans l'ancienne Yougoslavie. La Commission d'arbitrage s'en est montrée consciente et cette préoccupation s'est traduite de deux manières complémentaires.

D'une part, elle s'est bien gardée de reconnaître l'existence d'un droit quelconque de sécession en faveur des peuples composant l'ancienne Yougoslavie en affirmant, très vigoureusement, que «l'existence ou la disparition d'un État est une question de fait» (17).

(13) 29 novembre 1991, in *RGDIP*, 1992, pp. 264-266. Voir aussi l'avis n° 2, précité du 11 janvier 1992.

(14) Du moins en France, où l'on n'aime pas le *jus cogens* ; voir, par exemple, la charge très violente de G. Burdeau, La diversification des procédures de règlement des différends, in Y. Daudet (ed.), *Actualités des conflits internationaux*, Pédone, Paris, p. 155. Les réactions des juristes étrangers ont été nettement plus favorables, voir notamment M. Weller, *op. cit.*, p. 592 ou J.Y. Morin, Organisations internationales et droits de l'homme : vers de nouvelles exigences de légitimité de l'État, rapport au colloque de la SFDI, *L'État*, Nancy, 1993, Pédone, à paraître en 1994.

(15) Voir *supra*, n° 8 et, pour des considérations plus détaillées, A. Pellet, Quel avenir pour le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ?, à paraître in *Liber amicorum E. Jimenez de Arechaga*, 1994.

(16) Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, «Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies», 24 octobre 1970.

(17) Avis n° 1, *préc.* ; voir aussi les avis n° 8, du 4 juillet 1992 (in *RGDIP*, 1993, pp. 588-589) et 11, du 16 juillet 1993.

D'autre part, et avec une vigueur égale, la Commission a transposé à une situation non post-coloniale le principe de *l'uti possidetis*, issu pourtant du droit de la décolonisation, en proclamant que, une fois l'indépendance acquise :

«A défaut d'un accord contraire, les limites antérieures acquièrent le caractère de frontières protégées par le droit international. Telle est la conclusion à laquelle conduit le principe de respect du statu quo territorial et particulièrement celui de l'uti possidetis juris qui, bien qu'initialement reconnu dans le règlement des problèmes de décolonisation en Amérique et en Afrique, constitue aujourd'hui un principe présentant un caractère général comme l'a déclaré la Cour internationale de Justice» (affaire du différend frontalier, Burkina Faso c. République du Mali, arrêt du 22 décembre 1986, *Rec.* 1986, paragr. 20, p. 565) : *«Ce principe ne revêt pas, pour autant le caractère d'une règle particulière, inhérente à un système déterminé de droit international. Il constitue un principe général, logiquement lié au phénomène de l'accession à l'indépendance où qu'il se manifeste. Son but évident est d'éviter que l'indépendance et la stabilité des nouveaux États ne soient mises en danger par des luttes fratricides...»* (18).

11. La puissance des sentiments nationalistes nourris de haines ancestrales n'a pas permis le respect de ces sages principes. Les conquêtes ou les pertes territoriales des groupes qui s'opposent en Bosnie-Herzégovine et l'abominable «épuration ethnique» risquent même d'en avoir raison puisque les Puissances –et les Nations Unies– semblent s'accommoder de la politique du fait accompli.

On peut pourtant penser –et espérer– que les armes, un jour, se tairont enfin sans que les «buts de guerre» des uns et des autres soient atteints, au moins intégralement. Il faudra bien alors reconstruire. Et ce n'est concevable que si les droits des minorités sont clairement définis, effectivement mis en oeuvre et internationalement garantis.

Il est vain de croire que la définition de règles juridiques adaptées mettra fin aux combats mais il n'est pas irréaliste de penser qu'une réflexion approfondie sur ce point et la préparation de projets précis finiront par convaincre les combattants qu'un avenir commun, dans le cadre de règles de coexistence bien définies et internationalement garanties, n'est pas impossible.

Les choses sont, à cet égard, plus avancées peut-être qu'il y paraît. La Commission d'arbitrage a dégagé des principes qui demeurent valables ; au sein de la Conférence, les protagonistes du drame yougoslave ont examiné de très nombreuses modalités possibles de leur mise en oeuvre et, s'ils ne sont jamais, jusqu'à présent, tombés d'accord sur les détails de celle-ci – mais *«le diable est dans les détails»*...–, les grandes lignes sont et doivent demeurer acquises. En particulier, les États issus de la dissolution de la RSFY restent liés par leur acceptation des dispositions du chapitre II du

(18) Avis n° 3, 11 janvier 1992, in *RGDIP*, 1992, pp. 267–269.

projet de Convention du 4 novembre 1991 (19), condition de leur reconnaissance internationale. Et, si la communauté internationale a reculé sur bien des points, il est réconfortant que, pour l'instant au moins, deux principes fondamentaux n'aient pas été contestés : l'intangibilité des frontières, qui ne peuvent être remises en cause par la force, et le principe de la protection des minorités, qui constitue le point focal de tous les très nombreux arrangements constitutionnels pour la Bosnie-Herzégovine, successivement envisagées au sein de la Conférence.

12. «*Antigone baillonnée*» (20), le droit était au service exclusif des États. Il est clair que les bouleversements dramatiques qui affectent l'ancienne Yougoslavie et, dans une mesure à peine moindre, certaines parties de la CEI, obligent à remettre en cause le postulat trop cynique sur lequel reposait l'ordre international traditionnel selon lequel le droit international est fait par et pour les États, et eux seuls. Certes, c'est à eux qu'il appartient de définir les règles de la coexistence des peuples – de tous les peuples, y compris les minorités – mais ils doivent le faire en tenant compte des aspirations de ceux-ci. C'est d'ailleurs leur intérêt bien compris et, dans certains cas, la condition de leur survie.

«L'expérience yougoslave» est particulièrement douloureuse mais si elle contribue à faire prendre conscience de cette absolue nécessité, elle n'aura pas été complètement inutile même si le prix payé est, assurément, bien trop fort. Puissent les autres peuples du monde et, en particulier, ceux du pourtour de la Méditerranée si enclins à des luttes fratricides, en tirer la leçon !

(19) Voir *supra* note 6.

(20) R. J. Dupuy, Communauté internationale et disparités de développement, in *RCADI*, 1981-I, vol. 165, p. 116.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Collection dirigée par Jacques BOURRINET

LA MÉDITERRANÉE
ESPACE DE COOPÉRATION ?

en l'honneur de

Maurice FLORY

Centre d'Études et de Recherches
Internationales et Communautaires
Université d'Aix-Marseille III



ECONOMICA